

**AVENANT DU 07 AVRIL 2015**  
**aux Conventions Collectives Nationales du 2 février 1976 (relatives aux personnels Ouvriers et ETDAM)**

**Entre les soussignés :**

le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière (SFIC),

d'une part,

**Et :**

les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- la Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction CGT - Comité National Chaux, Ciments, Plâtres,
- la Fédération BATI-MAT. T.P. - C.F.T.C.,
- la CFE-CGC-BTP Section professionnelle SICMA,
- la Fédération Construction et Bois - C.F.D.T.,
- la Fédération Générale Force Ouvrière ~~de la~~ Construction – F.G.F.O. Construction,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 – Grille des Salaires Mensuels Garantis**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les salaires mensuels garantis sont augmentés pour être portés aux valeurs suivantes pour chaque coefficient d'emploi :

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL GARANTI
140	1 465 €
150	1 469 €
160	1 475 €
170	1 483 €
180	1 493 €
190	1 505 €
205	1 595 €
215	1 672 €
225	1 753 €
235	1 831 €
245	1 913 €
255	1 990 €
270	2 106 €
290	2 264 €
310	2 427 €
335	2 623 €
360	2 835 €

Cette grille est établie conformément aux principes définis dans l'avenant du 16 avril 2014.

## **Article 2 - Revalorisation du « Point 100 Profession »**

La valeur du Point 100 Profession, telle que visée aux articles 3 des Conventions Collectives Nationales du personnel Ouvrier et du personnel ETDAM du 2 février 1976, sera portée à 4.9285 € au 1<sup>er</sup> mars 2015, soit une revalorisation de 0.50% par rapport à la dernière valeur connue du Point 100 Profession.

En outre, l'évolution du Point 100 Profession s'inscrira de façon pérenne dans une cohérence avec l'évolution des Salaires Mensuels Garantis.

De plus, le Point 100 Profession sera augmenté exceptionnellement au 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour être porté à 4.9384 €.

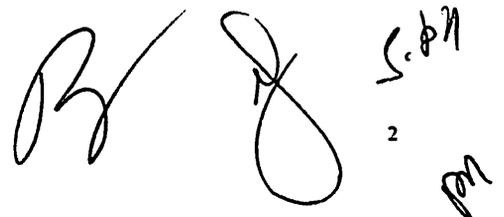
## **Article 3 - Prime de vacances**

Le montant de la prime de vacances telle que visée aux articles 10 (Convention Collective Nationale du Personnel Ouvrier) et 9 (Convention Collective Nationale du Personnel ETDAM) est porté à 761 € au 1<sup>er</sup> mars 2015.

## **Article 4 - Prime de treizième mois et allocation de fin d'année**

Il est rappelé les termes de l'avenant 16 avril 2014 selon lesquels :

- la prime de treizième mois est égale à 100% du salaire mensuel garanti conventionnel du coefficient hiérarchique de l'intéressé ;
- l'allocation de fin d'année est égale à 30% du salaire mensuel garanti conventionnel du coefficient hiérarchique de l'intéressé.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a smaller signature, and the initials 'S.P.N.' and 'M.N.'.

## **Article 5 - Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes**

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes tel que prévu à l'article L2241-1 du code du travail.

Par ailleurs, conformément à l'accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes du 20 mai 2009, les parties signataires rappellent le principe selon lequel tout employeur doit garantir, pour un même travail, ou pour un travail de valeur égale (au sens de l'article L3221-4 du Code du travail) et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même emploi, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe.

Dès lors, les entreprises prendront les actions correctives dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (avec les délégués syndicaux ou, à défaut, avec les institutions représentatives du personnel), afin de supprimer, à situation comparable, les écarts constatés, et qui ne peuvent s'expliquer de manière objective, à partir de leur propre rapport annuel.

## **Article 6 - Dispositions finales**

### **6.1 - Champ d'application**

Le présent avenant, établi en vertu des articles L.2231-1 et L.2231-3 du Code du travail, s'applique aux entreprises qui relèvent des Conventions Collectives Nationales de l'Industrie de la Fabrication des Ciments du personnel Ouvrier et du personnel ETDAM du 2 février 1976.

Le présent avenant s'appliquera sans préjudice des dispositions légales et notamment des articles L.2241-1, L.3232-1 et L.3232-3 du Code du travail.

### **6.2 - Durée, entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

### **6.3 - Notification, dépôt, extension**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de demande d'extension par la partie la plus diligente conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L.2261-24 du Code du travail.

### **6.4 - Adhésion**

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer par simple déclaration auprès du Ministère en charge des relations du travail

L'adhésion est notifiée aux parties signataires et doit faire l'objet d'un dépôt, conformément à l'article L2261-3 du Code du travail.

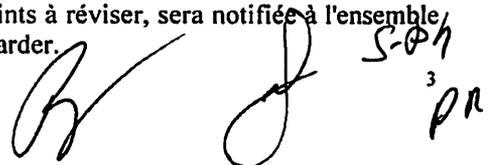
### **6.5 - Révision et dénonciation**

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par l'article L2261-9 du Code du travail.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'S-PH', and the number '3' above 'PR'.

Fait à Paris la Défense, le 7 avril 2015

1) Pour le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière,

M.<sup>me</sup> Anne BERNARD-GÉLY



2) Pour la Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction CGT - Comité National Chaux, Ciments et Plâtres,

M.....

3) Pour la Fédération Bâti-Mat T.P. - CFTC

M. Philippe Sprungues



4) Pour la CFE-CGC-BTP, Section professionnelle SICMA,

M.....

5) Pour la Fédération Construction et Bois - CFDT,

M. Roussel Pascal



6) Pour la Fédération Générale Force Ouvrière de la Construction – F.G.F.O. Construction,

M..... Frank SERRA.....

